

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.702 du 17 janvier 2000

A.78.406/XIII-619

En cause : **LONGERICH** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Michel LEBEAU, avocat
Aachener StraBe 81
4700 Eupen,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 1998 par Daniel LONGERICH qui demande l'annulation de la décision du 10 février 1998 "prise par le directeur de l'administration agissant au nom du Ministre de la Formation et du Personnel de l'enseignement avec référence MB/NS/GK/A17808", par laquelle lui est retiré l'agrément pour la conclusion de nouveaux contrats d'apprentissage, en application de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentis-

sage contrôlé dans la formation permanente des classes moyennes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHUSLT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JALAGEL, loco Me LEBEAU, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est coiffeur et exploite un salon de coiffure à Eupen. En sa qualité de maître de stage, il forme des apprentis.

2. Le 22 janvier 1998, à la suite d'une plainte émanant d'une apprentie et de sa mère, la secrétaire d'apprentissage rédige un rapport concernant le requérant; elle fait également état de plaintes d'autres apprenties et d'un entretien avec le requérant et le directeur de l'Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes moyennes; elle propose qu'à l'expiration du dernier contrat en cours, le requérant ne soit plus autorisé à conclure des contrats d'apprentissage.

3. Le 27 janvier 1998, le conseil du requérant écrit au secrétariat d'apprentissage une lettre dans laquelle il fait savoir que son client proteste contre les accusations formulées par l'apprentie dont la plainte est mentionnée dans le rapport du 22 janvier 1998. Le directeur de l'Institut répond à cette lettre le 29 janvier 1998; il expose que, selon lui, la plainte est fondée et rappelle que selon l'article 19, 3, de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrération des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des classes moyennes, un contrat d'apprentissage peut être résilié de plein droit quand la moralité de l'apprentie est mise en danger au cours du contrat; il précise que la résiliation est traitée par l'Institut avec la discrétion nécessaire et que la compétence du requérant n'est pas mise en cause.

4. Le 6 février 1988, l'administration de la Communauté germanophone invite le directeur de l'Institut à prendre position au sujet d'un éventuel retrait de l'agrération du requérant. Le directeur répond le même jour en exprimant l'opinion qu'il ne s'impose pas encore de mettre définitivement fin à l'agrération du requérant mais qu'il convient de ne plus lui confier la formation d'apprentis.

5. Par une décision prise au nom du ministre le 10 février 1998, en application de l'article 22 de l'arrêté ministériel précité du 27 octobre 1978, il est fait

interdiction au requérant de conclure de nouveaux contrats d'apprentissage dans la formation permanente des classes moyennes, il est mis fin à un contrat en cours et un contrôle mensuel est imposé pour l'exécution d'un autre contrat en cours. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Les faits ont été portés à la connaissance du procureur du Roi. Par une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance d'Eupen du 29 septembre 1998, le requérant a été renvoyé devant le tribunal correctionnel. Par jugement du 24 février 1999, il est notamment fait interdiction au requérant de travailler avec des mineurs, pendant une durée de six ans;

Considérant que la partie adverse soulève, dans son dernier mémoire, une exception déduite du défaut d'intérêt du requérant; qu'elle expose qu'en raison de la condamnation dont il a été l'objet, ce dernier ne peut plus former des apprenti(e)s de sorte qu'il n'a plus intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que l'interdiction comminée par la juridiction pénale porte sur une période de six ans; que l'interdiction résultant de l'article 1^{er} de l'acte attaqué - pris par le ministre sur la base de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des Classes moyennes - porte sur une période illimitée et apparaît ainsi comme une interdiction définitive; qu'elle a donc un effet plus étendu que la première; que, dans cette mesure, le requérant a toujours intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 23 de l'arrêté ministériel précité du 27 octobre 1978; qu'il expose qu'il a été entendu, mais qu'il n'a pas été invité

à faire connaître ses observations par écrit, alors que, selon la disposition visée, le secrétaire d'apprentissage doit inviter les parties contractantes à faire connaître par écrit leurs observations éventuelles, le cas échéant les convoquer pour les entendre et rédiger un rapport qu'il transmet à l'Institut;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant a été entendu par le directeur de l'Institut le 22 janvier 1998 en présence du secrétaire d'apprentissage, que, par l'intermédiaire de son avocat, il a fait, le 27 janvier 1998, des observations écrites au sujet des reproches formulés lors de l'entretien et que le directeur de l'Institut a réagi à cette prise de position par lettre du 29 janvier 1998; qu'elle ajoute que le directeur a transmis un rapport au Ministère de la Communauté germanophone le 6 février 1998 et que l'acte attaqué a été pris le 10 février 1998; qu'elle déduit de ces circonstances qu'il y a bien des observations écrites du requérant et ajoute que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant réplique que si son conseil de l'époque a effectivement fait des observations écrites au sujet des reproches formulés pendant l'entretien, cela ne dispensait pas le secrétaire d'apprentissage d'inviter les parties à transmettre leurs observations écrites; qu'il ajoute que la lettre du 27 janvier 1998 est une réaction à l'audition mais ne peut pas être assimilée aux "observations écrites" au sens de la disposition visée au moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse rappelle la chronologie des faits et met l'accent sur le fait que le requérant a eu l'occasion de se défendre, ce qui est le but de l'article 23 de l'arrêté ministériel précité du 27 octobre 1978;

Considérant qu'il résulte du dossier et, singulièrement de la lettre du directeur de l'Institut du 6 février 1998 et de l'acte attaqué lui-même que celui-ci n'a pas été pris en raison de l'attitude du requérant à l'égard d'une seule apprentie, que le requérant a été entendu au sujet de la plainte émanant d'une seule apprentie et son conseil a écrit au directeur de l'Institut au sujet de cette seule plainte; qu'il apparaît que le secrétaire d'apprentissage n'a pas invité les parties à faire des observations écrites et que son rapport, daté du 22 janvier 1998, n'a pas pu tenir compte de la lettre du conseil du requérant du 27 janvier 1998; que même s'il fallait s'en tenir à l'esprit et non à la lettre de l'article 23 de l'arrêté ministériel précité du 27 octobre 1978, il y aurait lieu de constater que le requérant n'a pu faire valoir son point de vue qu'au sujet d'un seul cas alors que la lettre adressée par le directeur de l'Institut à l'administration de la Communauté germanophone le 6 février 1998 concerne plusieurs cas; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, dans la mesure où il interdit au requérant de conclure de nouveaux contrats d'apprentissage après l'expiration de la durée de l'interdiction, résultant de la décision de la juridiction répressive, de travailler avec des mineurs.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la XIIIe chambre, le 17 janvier deux mille, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
Mmes	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.